

CANDIDATURE À L'ACCESSION AU STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON CONTRACTANTE : **Sénégal-10**

Conformément à la Résolution 03/02 de la CTOI (ci-jointe), nous renouvelons par la présente notre candidature à l'accession au statut de Partie coopérante non contractante de la CTOI.

Lettre de requête

Paragraphe 2 de la résolution

Toute Partie non contractante qui aspire au statut de Partie non contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.

Le Secrétariat de la CTOI a reçu le 01/12/09 une lettre de candidature au statut de Partie coopérante non contractante de la CTOI (jointe) de la part du, Sénégal.

Informations fournies en support de la candidature

Paragraphe 3 de la résolution

Toute Partie non contractante qui aspire au statut de Partie non contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :

- a. Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
- b. L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI aux termes des résolutions adoptées par la CTOI ;
- c. Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
- d. L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CTOI et les résultats de cette recherche.

(a) Données historiques sur les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Le Sénégal a soumis à la CTOI, les données statistiques en 2003,2004 et 2005,2006.

ainsi que les prises nominales, le numéro et type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort et les zones de pêche.

(b) Data reported pertaining to IOTC resolutions and recommendations

Résolution 01/05: Les déclarations de capture comprenant les quantités capturées en 2003, 2004 et 2005 ont fait l'objet de déclarations à la CTOI dans le cadre de la soumission annuelle de données statistiques.

Résolution 05/04 : Trois palangriers sénégalais sont immatriculés, deux ont réalisé des captures au cours de la période 2003 à 2005. La liste des navires est jointe.

Résolution 05/02 : Les 3 palangriers sénégalais sont inscrits dans la liste autorisée de la CTOI.

Résolution 01/06 : Le Sénégal a rejoint le programme de documents statistiques de la CTOI.

Résolution 05/05/-01/07 : Le Sénégal a adopté le Plan d'Action dont les objectifs est l'actualisation de la liste rouge des espèces de requins et la recherche sur les pêcheries de requins. Le Sénégal a pris un arrêté portant sur les mesures de gestion et de conservation des requins et raie.

Résolution 03/05 : Le Sénégal a souscrit aux mesures commerciales dans le cadre des mesures et gestion de la CTOI.

Résolution 02/05-05/02 : Le Sénégal a fourni la liste des navires ciblés dans cette résolution.

Résolutions 02/02 : Les navires sénégalais sont tous équipés d'un système VMS opérationnel. La loi sénégalaise fait obligation à tous les navires de l'équipement de VMS.

(c) Preuves d'activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Les déclarations soumises au CTOI en 2003, 2004 et 2005 font foi de la preuve d'activité de pêche dans la zone compétence de la CTOI.

(d) Programmes de recherche conduits dans la zone de compétence de la CTOI et résultats

Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye mènent plusieurs actions de Recherche sur les thonières en relation avec des Instituts de Recherches. Des contacts et des échanges sont effectués en relation avec l'Institut de Recherche pour le Développement. La coopération internationale sur les stocks grands migrateurs, a permis au Sénégal de participer des stocks.

Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, ont participé en juillet 2006, à une mission de marquage, avec une équipe américaine.

Confirmation de l'engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission

Paragraphe 4 de la résolution

Tout aspirant au statut de Partie non contractante coopérante devra également :

- a. Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et.*
- b. Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.*

(a) Déclaration d'engagement

Voir lettre n°001851 MEMPTM/DPM/SN, du 01décembre 2009, ci-jointe

(b) Mesures prises pour s'assurer du respect des mesures par les navires

Sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche, les plans de d'aménagement des pêcheries sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

En règle général, le Sénégal participe aux activités des structures et organismes de coopération en matière de pêche. L'objectif de cette participation permet de faire observer l'application de mesures de gestion sur les questions concernant la coopération en matière de gestion commune des stock, l'harmonisation et la coordination des systèmes de gestion et d'aménagement des ressources, l'adoption de mesures coordonnées de surveillance et de contrôle des activités des navires de pêche.

Les navires sont soumis à des autorisations annuelles de pêche renouvelable. Cette procédure permet en cas de faute grave de retirer l' autorisation et de statuer sur les sanctions appropriées.

Les armateurs communiquent sur la base d'une fréquence au moins mensuelle, la zone où se sont déroulées les activités de pêche des 30 derniers jours (délimitées par des parallèles et méridiens) et les captures durant cette période.

Les armateurs ou capitaines des bateaux sont soumis aux obligations internationales contenues dans les normes internationales de pêche établies à savoir :

- l'existence à bord d'un journal de pêche dans lequel sont annotées les captures effectuées ainsi que les mouvements d'embarquement et de débarquement prévus dans le dit journal ;*
- la présentation aux autorités de l'Etat, au moment du débarquement des captures aux ports, de la déclaration de débarquement prévu dans le paragraphe précédent.*

Les armateurs sont strictement tenus de se conformer à toutes les dispositions internationales.